CONVENTION REGISSANT L'UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (U.M.A.C.)

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

- fidèles aux objectifs de la Communauté Economique africaine ;

- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur apparence à la même communauté monétaire, et désireux de la renforcer ;

- considérant la nécessité de consolider les acquis de la coopération monétaire existant entre les Etats membres par l'effet des Conventions des 22 et 23 Novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République Française d'autre part, ainsi que tu Traité relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale ;

- affirmant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun d'intégrer leur coopération monétaire au sein d'une union monétaire articulée autour d'un Institut d'Emission commun ;

- estimant que seul le respect des droits et obligations incombant aux participants à une réunion monétaire peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres ;

- soulignant la nécessité de conforter la communauté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies nationales ;

sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I
LES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : LES PRINCIPES

Article 1 - Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C.), ci-après dénommée l'Union Monétaire, afin de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2 – L'Union Monétaire agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Article 3 – L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), régi par des statuts propres annexés à la présente Convention.

Article 4 – L'Union Monétaire participe à l'exercice de la surveillance multilatérale dans les conditions prévues par la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C.), par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

Article 5 – Les Etats membres s'engagent à apporter leur concours afin d'assurer le plein respect des dispositions de la présente Convention et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

a) les règles génératrices de l'émission monétaire ;

b) la mise en commun des réserves de change ;

c) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union Monétaire ;

d) les mesures d'harmonisation des législations monétaire, bancaire et financière et du régime des changes ;

e) les procédures de mise en cohérence des politiques économiques.

Article 6 – L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (F. CFA).

La définition du Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale est celle en vigueur à la signature de la présente Convention.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union Monétaire pourront être modifiées après concertation entre les Etats membres et la France, qui garantit la convertibilité du Franc CFA, conformément à la Convention de Coopération Monétaire, annexée à la présente Convention.

Article 7 – Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Monétaire pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et conformément aux procédures instituées par elle, sont appliquées dans chaque Etat membre.

Article 8 : Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques adoptés pour sa mise en œuvre.

CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 9 – Les organes de l'Union Monétaire sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat,
- le Comité Ministériel,
- l'Institut d'Emission, dénommé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.),
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 10 – La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C), est l'autorité suprême de l'Union Monétaire, A ce titre, elle :

a) décide de l'adhésion d'un nouveau membre ;

b) prend acte du retrait d'un membre de l'Union Monétaire ;

c) fixe le siège de l'Institut d'Emission ;

d) nomme et révoque le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de l'Institut d'Emission sur proposition du Comité Ministériel.

Section 2 – Le Comité Ministériel

Article 11 – Le Comité Ministériel, institué par le Traité de la C.E.M.A.C, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de l'Union Monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune, conformément aux dispositions du Titre III de la Convention régissant l'U.E.A.C.

Article 12 – Le Comité Ministériel :

a) veille à l'application des dispositions de la présente Convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'Etat tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union Monétaire ;

b) décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la B.E.A.C ;

c) donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la B.E.A.C soumise par le Conseil d'Administration ;

d) ratifie les comptes annuels de la B.E.A.C, approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;

e) propose à la Conférence des Chefs d'Etat, sur saisine du Conseil d'Administration de la B.E.A.C, la nomination et la révocation du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. ;

f) fixe, après avis conforme du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., la rémunération, les indemnités et les avantages accordés au Gouverneur et au vice-Gouverneur de la B.E.A.C. ;

g) examine, sur saisine du Gouverneur, le rapport annuel de la B.E.A.C. avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 13 – Le Comité Ministériel statue, sur proposition du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., sur :

a) la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;

b) la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elle doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;

c) les caractéristiques des monnaies métalliques ;

d) le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la B.E.A.C. sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;

e) l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la B.E.A.C.

Article 14 – Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux ministres ont le ministre chargé des finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le ministre chargé des finances.

Le Comité Ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la B.E.A.C. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C.

Article 15 - Les Ministres représentant chacun des Etats membres au Comité Ministériel de l'Union Monétaire sont membres de droit du Comité National de Crédit de leur Etat d'origine.

Article 16 – Le Gouverneur de la B.E.A.C. prépare les réunions du Comité Ministériel et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste aux réunions en qualité d'observateur.

Les frais de fonctionnement du Comité Ministériel sont à la charge de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 17 – Le Comité Ministériel délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté.

Article 18 – Les décisions du Comité Ministériel sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des cinq sixièmes.

L'unanimité visée à l'alinéa précédent est acquise nonobstant l'abstention de certains membres.

En ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 12 (alinéas b à e), 13 et 19, l'unanimité est impérative.

Article 19 – Le Comité Ministériel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

TITRE II
LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 20 – Le privilège exclusif de l'émission monétaire sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union Monétaire est confié à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

Article 21 – L'objectif de la BEAC est de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la B.E.A.C. apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans les Etats membres de l'Union Monétaire.

Article 22 – Les missions fondamentales relevant de la B.E.A.C. consistent à :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ; - émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ;

- conduire les opérations de change ; - détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;

- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes des paiements.

La B.E.A.C. assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Article 23 – Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Comité Ministériel dans les conditions prévues par les Statuts de la B.E.A.C.

Article 24 – En vue de faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à la B.E.A.C. sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la B.E.A.C. des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par la présence Convention ou par ses statuts.

Article 25 – Les signes monétaires mis en circulation par la B.E.A.C. dans chaque Etat membre de l'Union Monétaire ont également cours légal et pouvoir libératoire dans les autres Etats membres.

Article 26 – La B.E.A.C. établit pour chaque Etat membre une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 27 - La B.E.A.C. centralise les avoirs extérieurs des Etats membres dans un fonds commun de réserves de change.

Les réserves de change font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées dans une convention spéciale signée entre le Gouverneur de la B.E.A.C. et le Directeur du Trésor Français.

Toutefois, dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire, conclue avec la France et en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, une partie de ces réserves peut être déposée, sur décision du Conseil d'Administration, en comptes courants libellés en devises convertibles conformément aux Statuts de la B.E.A.C.

Article 28 – Les Etats membres s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une position créditrice du fonds commun de réserves de change, selon des modalités précisées dans les statuts de la B.E.A.C.

Article 29 – La B.E.A.C. tient informé le Comité Ministériel de la situation de chaque Etat membre dans ses écritures et de la position de celui-ci au fonds commun de réserves de change. Elle assure la centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection des balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

A cette fin, la B.E.A.C. peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des Administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union Monétaire, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leur transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union Monétaire.

Article 30 – La B.E.A.C. établit un rapport annuel sur son activité.

Le Gouverneur présente ce rapport au Comité Ministériel et à la Conférence des Chefs d'Etat, l'adresse aux institutions et organes de la Communauté et le rend public.

TITRE III
L'HARMONISATION ET LE CONTROLE DES REGLEMENTATIONS BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIERE

Article 31 – L'harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire sont assurés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 32 – L'Union Monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment :

- les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;

- les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

- les régimes de change.

Le Comité Ministériel peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière.

Article 33 – Le Comité Ministériel adopte, à l'unanimité, les règlements, à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en œuvre de l'article précédent.

Dans ces cas le Comité Ministériel statue sur proposition du Gouverneur de la B.E.A.C. après avis conforme de son Conseil d'Administration.

Article 34 – L'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire sont exercés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Les dispositions de la Convention instituant ladite Commission constituent un acquis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, rappelés à l'article 31 ci-dessus.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 – Pour l'application de la présente Convention, la régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 16 et suivant de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Article 36 – Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révisions de la présente Convention. Toute modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres.

Article 37 – En cas de non-respect, par un Etat membre, des engagements prévus à l'article 5 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat peut constater, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union Monétaire, le retrait de celui-ci.

Article 38 – Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de celle-ci se substituent à celles de la Convention de Coopération Monétaire signée le 22 Novembre 1972 entre la République du Tchad, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo et la République Gabonaise et du Traité du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale.

Les droits et obligations de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Article 39 – La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.